
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°85

publié le 18/09/2009

Septembre 2009

Sommaire

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2009253-09 - AP portant autorisation occupation temporaire pour mouillage d un corps mort sur le DPM au bénéfice

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

POLE SANTE

LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

2009257-10 - arrete portant enregistrement soius le n° 0661 de la declaration d'exploitation d'une officine de pharm

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

DOSSIER SOLUTIONS AGRICULTURE CATALANES

Partenaires Etat Hors PO

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé, filière médico technique technicien de laboratoire, 1 poste, a

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2009260-11 - Arrêté conférant l'honorariat à M. Yves BOURREIL, ancien maire de TREVILLACH

Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

2009260-01 - AP fixant le calendrier annuel des sessions des examens de ,la capacité professionnelle de conducte

Mission des Actions Interministérielles

Bureau du Logement de la Cohésion Sociale et de la Rénovation Urbaine

2009260-08 - Arrêté portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue d

Arrêté n°2009253-09

AP portant autorisation occupation temporaire pour mouillage d un corps mort sur le DPM au benefice de M DELHAYE Michel commune de Cerbere anse terrimbo

Administration : Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Auteur : Guy VINOT

Signataire : Préfet

Date de signature : 10 Septembre 2009

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
POUR MOUILLAGE D'UN CORPS MORT
SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
Vu le code du domaine de l'Etat pour la partie réglementaire ;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
Vu le Décret n° 374 - 2004 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2009005-01, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN directeur de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 07 août 2009 ;
Vu l'avis du Maire ;
Vu la décision du Service France Domaines fixant les conditions financières.

Sur proposition de M. le directeur de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

M. DELHAYE Michel

est autorisé à placer un corps-mort sur le Domaine Public Maritime, dans la zone de mouillage de Terrimbo, commune de Cerbère, conformément au plan annexé.

La destination et les caractéristiques du corps mort sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à un herbier existant (posidonies).

ARTICLE 2

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 2 mois (1^{er} juillet au 31 août 2009).

Le corps-mort sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement sera obligatoirement constaté par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Hydraulique et Gestion du Domaine public Maritime de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (tél : 04 68 51 95 50 ou 04 68 51 95 53).

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté ou de l'une quelconque des dispositions de la décision jointe autorisant l'installation en mer d'une bouée d'amarrage.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révocable, l'administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'administration.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Trésorerie Générale des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaines (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à : quatre vingt onze euros (91.00 euros).

- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 : la présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 6 :

Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable exprès de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

L'autorisation n'est accordée qu'en ce qui concerne l'occupation du Domaine Public Maritime. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

Perpignan, le 10 SEP. 2009

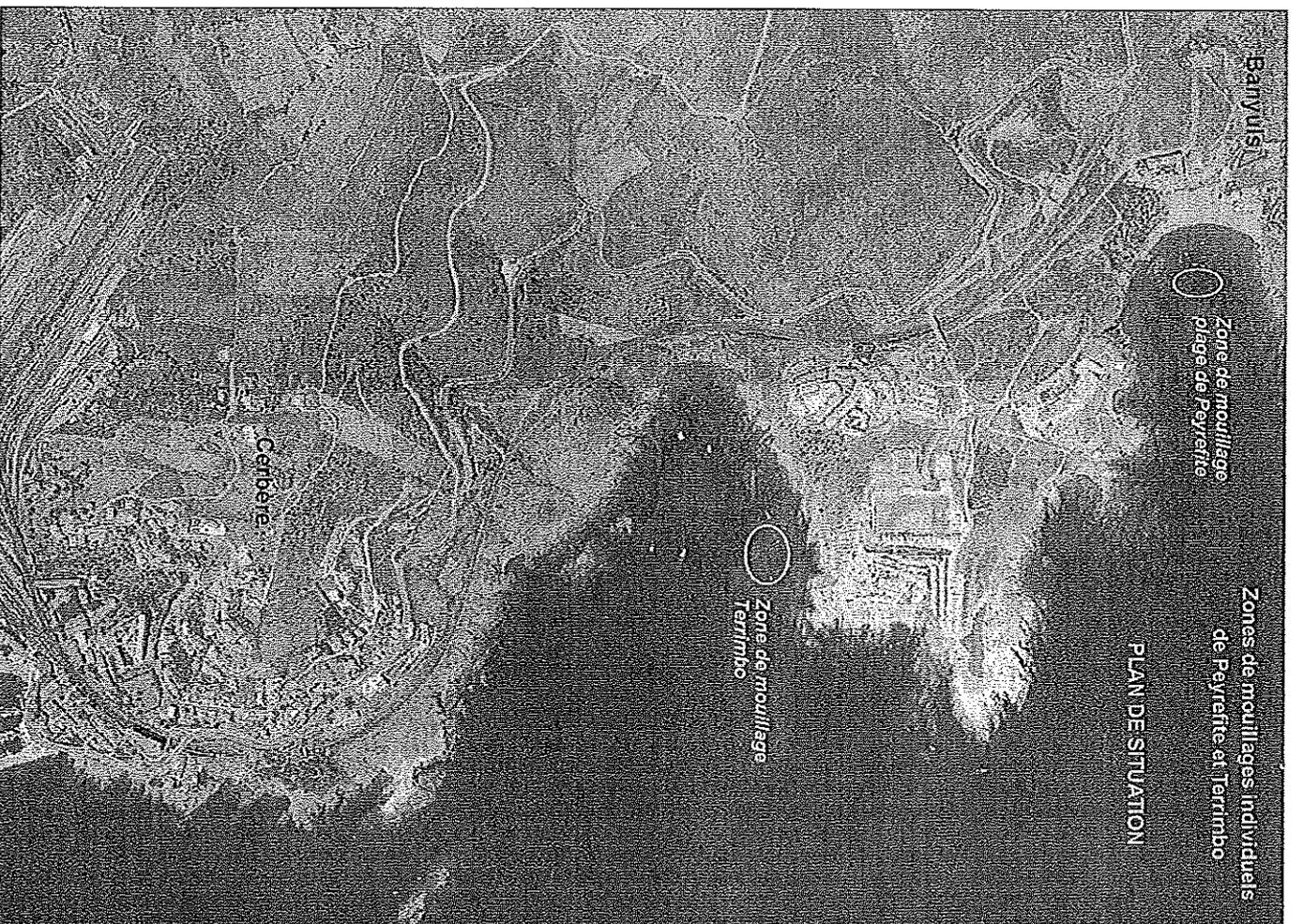
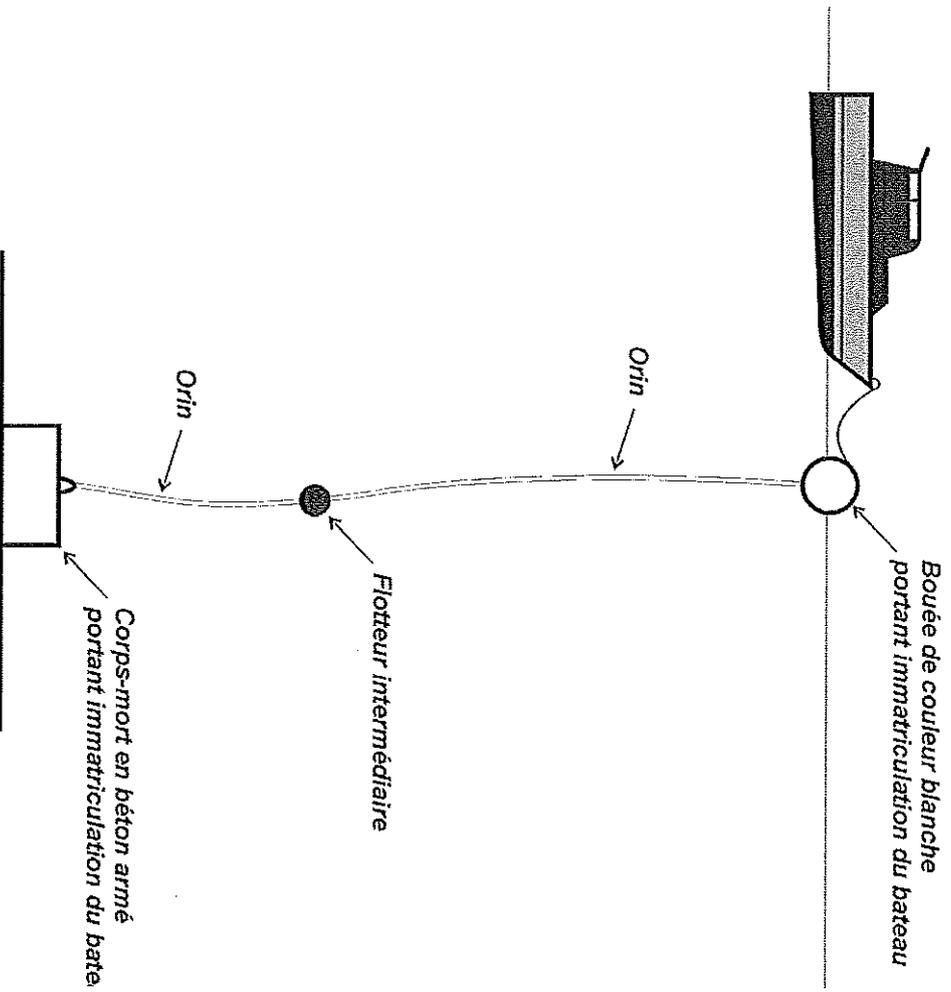
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
de l'Équipement et de l'Agriculture,
L'Adjoint

Y. GAVALDA

MOUILLAGE INDIVIDUEL

CROQUIS DE PRINCIPE



Arrêté n°2009257-10

arrete portant enregistrement soius le n° 0661 de la declaration d'exploitation d'une officine de pharmacie de Perpignan

Administration : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Bureau : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

Auteur : Danièle CUVILLIER

Signataire : Directeur DDASS

Date de signature : 14 Septembre 2009

Résumé : Selarl Pharmacie Christophe AIRAS - 12 Avenue Ribere PERPIGNAN suite à acquisition Llobet Françoise



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales

ARRETE portant enregistrement sous le n°661 d'une déclaration d'exploitation
d'une officine de pharmacie à PERPIGNAN

LE PREFET des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L 5125-9, L 5125-16 ,
L 5125-17, R4222-3(1) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1746/2008 du 02 mai 2008 donnant délégation de signature à
Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-
Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1083/86 en date du 18 août 1986 portant enregistrement sous le n°
289 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 12 avenue Ribère à PERPIGNAN,
exploitée par Madame Françoise LLOBET ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe AÏRAS, le 10 juillet 2009, gérant et
associé professionnel de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie
Christophe AÏRAS » en vue d'obtenir l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de
pharmacie, sise 12 avenue Ribère à PERPIGNAN, à compter du 01 octobre 2009;

VU la cession de parts sociales sous condition suspensive, en date du 23 juillet 2009, entre
Madame Françoise LLOBET et la société « Pharmacie Christophe AÏRAS » ;

CONSIDERANT que Monsieur Christophe AÏRAS remplit les conditions de nationalité et de
diplôme exigées par les articles L.4221-1 et L5125-17 du code de la santé publique, qu'il possède la
nationalité française et qu'il justifie:

- être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie, en date du 07 janvier 2000, délivré
par l'Université de MONTPELLIER I ;
- être inscrit à la section A du tableau de l'Ordre des pharmaciens ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des
Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe AÏRAS fait connaître son intention d'exploiter, à compter du 01 octobre 2009, l'officine de pharmacie sise 12 avenue Ribère à PERPIGNAN sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « Pharmacie Christophe AÏRAS ». Cette déclaration est enregistrée sous le n° 0661, conformément aux dispositions de l'article L 5125-16 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGAN, le 14/09/2009

POUR LE PREFET

Par délégation

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

Dominique KELLER

Arrêté n°2009258-15

**AGREMENT QUALITE MODIFICATIF
DOSSIER SOLUTIA PYRENEES CATALANES**

Numéro interne : N180908f066q099

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Auteur : Gerard IZERN

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 15 Septembre 2009

Résumé : AGREMENT QUALITE MODIFICATIF
DOSSIER SOLUTIA PYRENEES CATALANES

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT MODIFICATIF
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

AGREMENT QUALITE

Numéro d'agrément : N/180908/F/066/Q/099

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.
Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

VU l'Avis favorable délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 18 septembre 2008 et le Conseil Général de l'Aude le 4 septembre 2009

VU la demande d'agrément présentée le 25 juin 2008 par la SARL SOLUTIA PYRENEES CATALANES et la demande d'extension géographique de l'agrément sur le Département de l'Aude le 22 juin 2009

dont le siège social est situé à Lotissement du Cambre d'Aze- 24 Las Basses -66210 LA LLAGONE.

et représentée par Monsieur Pascal BRICOUT en sa qualité de gérant

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1ER :

L'entreprise SOLUTIA PYRENEES CATALANES est agréée conformément aux dispositions des articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur les territoires du département des Pyrénées Orientales et du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 18 septembre 2008, pour une durée de cinq ans, pour son application dans le département des Pyrénées Orientales et, à compter du 15 septembre 2009 jusqu'au 18 septembre 2013 pour son application dans le département de l'Aude
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

ARTICLE 3 :

L'entreprise SOLUTIA PYRENEES CATALANES est agréée pour l'activité suivante :

- Prestation de services

ARTICLE 4

L'entreprise SOLUTIA PYRENEES CATALANES est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *garde d'enfants de moins de trois ans*
- *soutien scolaire et cours à domicile au bénéfice de public fragilisé*
- *assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*
- *assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- *Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes*
- *Assistance administrative à domicile pour les personnes fragilisées*

ARTICLE 5

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- *cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,*
- *ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,*
- *exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,*
- *n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,*

- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

ARTICLE 7 :

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 septembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
P/La Directrice Départementale
Le Directeur Adjoint

Paul GOSSARD.



Avis

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé, filière médico technique technicien de laboratoire, 1 poste, au CHRU de Montpellier

Administration : Partenaires Etat Hors PO

Signataire : Autres

Date de signature : 17 Septembre 2009

CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE
Filière médico-technique Technicien de Laboratoire
1 poste

Peuvent être candidats :

• **LES FONCTIONNAIRES HOSPITALIERS**

- TITULAIRES DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE
- COMPTANT AU 1^{ER} JANVIER 2009 AU MOINS 5 ANS DE SERVICES EFFECTIFS DANS LE CORPS DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE
TECHNICIEN DE LABORATOIRE.

• **LES AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

- TITULAIRES DE L'UN DES DIPLOMES D'ACCES A L'UN DES CORPS PRECITES
- ET DU DIPLOME DE CADRE DE SANTE
- AYANT ACCOMPLI AU MOINS 5 ANS DE SERVICES PUBLICS EFFECTIFS EN QUALITE DE PERSONNEL DE LA FILIERE MEDICO-TECHNIQUE
TECHNICIEN DE LABORATOIRE AU 1^{ER} JANVIER 2009.

NB : Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours sur titres.

*La demande de participation est à imprimer dans "INTRANET"
ou à retirer auprès de :*

Jocelyne TERME ☎ 3.88.09

Service Concours & Examens

Institut de Formation & des Ecoles

Retrait de la demande de participation jusqu'au 12 novembre 2009

Clôture des inscriptions le 13 novembre 2009

P/ Le Directeur Général et par délégation
Le Directeur de l'Institut de Formation et des Ecoles

signé

Adjoint au Directeur de
l'Institut de Formation et des Ecoles

Arrêté n°2009260-11

Arrêté conférant l'honorariat à M. Yves BOURREIL, ancien maire de TREVILLACH

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Jean-Louis ALLARD

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET
Service des Décorations

PREF66/CAB/MED/
affaire suivie par :
Jean-Louis ALLARD
Tél. : 04.68.51.65.27
Fax. : 04.68.34.28.14
jean-louis.allard@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE

**Conférant l'honorariat à M. Yves BOURREIL,
ancien maire de TREVILLACH**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 2122-35 du code général des Collectivités Territoriales relatif à l'honorariat aux anciens maires et adjoints ;

VU la délibération du conseil municipal de Trévillach en date du 9 juillet 2009, par laquelle Mme Marie-Thérèse PIGNOL, maire de Trévillach, sollicite l'honorariat de M. Yves BOURREIL, ancien maire de la commune de TREVILLACH ;

CONSIDERANT que M. Yves BOURREIL remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Yves BOURREIL, ancien maire de la commune de TREVILLACH, est nommé Maire honoraire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Perpignan, le **17 SEP. 2009**

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot - 66 951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009260-01

AP fixant le calendrier annuel des sessions des examens de ,la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2009-2010)

Numéro interne : 2009-10

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau de la Circulation et de la Sécurité Routière

Auteur : Patrick TCHENG

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 17 Septembre 2009

Résumé : AP fixant le calendrier annuel des sessions des examens de ,la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2009-2010)



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION ET
DE LA SECURITE ROUTIERES

ARRETE PREFECTORAL N°

Fixant le calendrier annuel des sessions des examens de la capacité professionnelle de conducteur de taxi (session 2009-2010)

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi susvisée et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret 200-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis et notamment son article 10 ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 2001 fixant le montant du droit d'examen exigible pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, modifié par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national des compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " Prévention et secours civiques de niveau 1 " ;

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

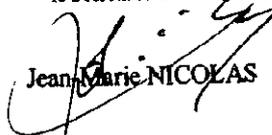
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le nombre de session d'examen pour l'année 2010 est fixé à deux.

ARTICLE 2 : La date de début de la première session (épreuves d'admissibilité UV-1, UV-2 de portée nationale, UV-3 et UV-4 de portée locale) est fixée au **16 février 2010**. Les dossiers de candidature devront être envoyés uniquement par voie postale avant le **16 décembre 2009 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi. La date de début de l'épreuve d'admission (UV-4 de portée départementale) est fixée au **22 mars 2010**.

ARTICLE 3 : La date de début de la deuxième session (épreuves d'admissibilité UV-1, UV-2 de portée nationale, UV-3 et UV-4 de portée locale) est fixée au **19 octobre 2010**. Les dossiers de candidature devront être envoyés uniquement par voie postale avant le **19 août 2010 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi. La date de début de l'épreuve d'admission (UV-4 de portée départementale) est fixée au **25 novembre 2010**.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par ~~délégation~~,
le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS

Arrêté n°2009260-08

Arrêté portant attribution d'une subvention à la Communauté de Communes Sud Roussillon en vue du financement de la création d'une aire d'accueil pour gens du voyage sur la commune de St-Cyprien.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Logement de la Cohésion Sociale et de la Rénovation Urbaine

Auteur : Philippe DUBOS

Signataire : Préfet

Date de signature : 17 Septembre 2009



ARRETE n°

Portant attribution d'une subvention à la communauté de communes SUD ROUSSILLON d'un montant de 320 145 euros en vue du financement de la création d'une aire d'accueil pour gens du voyage sur la commune de SAINT CYRILN (15 emplacements).

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi de Finances pour 2009,

VU le décret N° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret N° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret N° 82-390 du 10 mai 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret N° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré,

VU le décret N° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

VU l'arrêté du 05 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

...

VU la circulaire N°2001-49 du 05 juillet 2001 relative à l'application de la loi N° 2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitation des gens du voyage.

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée (OPT n°09 3100028 – OPINV n° 9300004) émise le 13/08/2009 d'un montant de 320.145 euros sur le programme 135 – développement et amélioration de l'offre de logement.

VU la demande présentée en date du 12 août 2009, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 13 août 2009.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

...

A R R E T E

Article 1 : OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 320 145 euros, est attribuée à la communauté de communes SUD ROUSSILLON pour la réalisation de l'opération suivante : création d'une aire d'accueil pour gens du voyage sur la commune de SAINT CYPRIEN (15 emplacements – 30 caravanes).

Article 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

- 2.1 **Imputation budgétaire** : L'aide de l'Etat est imputée sur le programme 135 « développement et amélioration de l'offre du logement » du budget du Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.
- 2.2 **Coût de l'opération** : Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 935.916,35 euros hors taxes (délibération du conseil municipal en date du 27/08/2009).
- 2.3 **Montant et taux de l'aide** : Le taux de la subvention de l'Etat est de 70 % du coût prévisionnel éligible (sachant qu'un plafond d'une dépense subventionnable maximum de subvention 10 671,50 € HT par place/caravane est applicable)
- 2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le plafond maximum d'aide publique autorisé.

Article 3: Le bénéficiaire a un correspondant unique qui est le service responsable suivant :

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
SUII/FILRU.

Article 4: COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- a) Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- b) Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.
Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).
- c) L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la date de déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, est à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

Article 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental de l'équipement des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Orientales.

.../...

5-4 Calendrier des paiements :

- a) Des acomptes à hauteur de 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses.
- b) Le solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'acompte antérieurement versé.

Les versements de l'acompte et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnée d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde, les pièces justificatives et les factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert-comptable ou commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre années prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom de :

⇒ Titulaire	COMMUNE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON
⇒ Banque	TRESORERIE D'ELNE
⇒ Compte et clé	30001 - 00631 - C668000000 - 04

Article 6 : SUIVI

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

Article 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

Il sera mi-fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- a) de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- b) de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- c) de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- d) de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra, dans ces deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

...

Article 8 : LITIGES

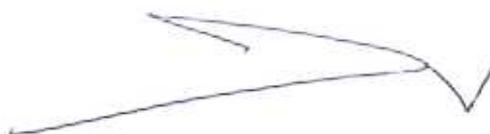
En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Montpellier.

Article 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales et M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 17 SEP. 2009

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Visa du contrôleur financier

CONTRÔLE FINANCIER
Visa n° 09/304
Pour le Trésorier Payeur Général
de la région Linguistique Occitane
Contrôleur financier,
Par procuration,



04 SEP. 2009

 SOUVERAIN